

Date de dépôt : 2 avril 2008

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier:

- a) **PL 9796-A** **Projet de loi constitutionnelle de M^{me} et MM. Claude Marcet, Gilbert Catelain, Caroline Bartl, Eric Bertinat, Philippe Guénat, Eric Ischi, Eric Leyvraz, Yves Nidegger, André Reymond, Pierre Schifferli et Olivier Wasme modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)**
- b) **PL 9797-A** **Projet de loi modifiant la loi de M^{me} et MM. Claude Marcet, Gilbert Catelain, Caroline Bartl, Eric Bertinat, Philippe Guénat, Eric Ischi, Eric Leyvraz, Yves Nidegger, André Reymond, Pierre Schifferli et Olivier Wasme instituant une Cour des comptes (D 1 12)**

Rapport de Mme Anne-Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

Lors de sa séance du 6 février 2008, la Commission des finances a étudié ces projets de lois 9796 et 9797, sous l'experte présidence de M. Guy Mettan, assisté de M. Fabien Mangilli, le très compétent secrétaire scientifique de la commission.

Le procès-verbal a été pris par M^{mes} Frédérique Cichocki et Mina-Claire Prigioni. Qu'elles soient ici remerciées pour la fidèle restitution des travaux de la commission.

Assistent aux travaux de la commission : M. David Hiler, conseiller d'Etat, et Mme Marianne Frischknecht, secrétaire adjointe au Département des finances. Nos remerciements pour leur contribution.

Ces deux projets de lois ont été traités ensemble par la Commission des finances, raison pour laquelle ils font l'objet du même rapport.

Présentation des projets de lois 9796 et 9797 par un membre UDC de la Commission

Un membre UDC de la Commission présente ces deux projets de lois issus de ses rangs. Il rappelle que l'objectif des projets de lois 9796 et 9797 est de remplacer l'élection en bloc des magistrats de la Cour des comptes par un renouvellement d'un tiers tous les deux ans, et ce, afin d'entraîner un certain « roulement ». Il indique que ces projets de lois ont été proposés pour parer au problème du désintérêt des traitements des dossiers durant les périodes d'élections et assurer un suivi linéaire des dossiers en cours.

Discussion de la commission

Pour un commissaire UDC, il s'agit que la Cour des comptes ne soit pas subordonnée à une période de six ans afin d'éviter, à la fin de ce laps de temps, une « pause réélections ». Il ajoute que ces projets de lois introduisent l'idée de pouvoir cumuler deux mandats consécutifs à la Cour des comptes. Le président, par ailleurs commissaire PDC, relève que ces projets de lois remettent en question, notamment, la légitimité des trois suppléants à la Cour des comptes. Sachant qu'ils sont actuellement peu sollicités, il ne comprend pas quelle serait leur utilité dans la mesure où des élections auraient lieu tous les deux ans...

Le commissaire UDC admet que les suppléants risquent de ne pas être beaucoup plus sollicités et propose d'envisager l'élection d'un suppléant tous les six ans par exemple. Il rappelle que seul un tiers de la Cour des comptes est renouvelé tous les deux ans, que le mandat de chaque magistrat reste d'une durée de six ans et que c'est ainsi uniquement le rythme d'élection qui change. Il indique par ailleurs que, s'il soutient l'idée d'une élection tous les deux ans en tant que membre du groupe UDC, la proposition de modification de l'article 141, alinéa 4, limitant le cumul à deux mandats pour une durée maximum de douze ans, lui tient particulièrement à cœur.

Le président signale plusieurs problèmes :

- L'article 50 du projet de loi 9796 n'est pas conforme à la constitution actuelle. L'article 50 actuel contient six alinéas concernant de manière générale les élections à système majoritaire. Or l'article 50 du projet de loi supprime ces alinéas. Il faudrait un septième alinéa afin que l'article 50 actuel de la constitution ne soit pas ignoré.

- Les projets de lois 9796 et 9797 sont incomplets car ils ne contiennent pas de disposition concernant l'entrée en vigueur des modifications.
- La mise en œuvre de ces deux projets de lois impliquerait un vote populaire entraînant des coûts non négligeables.

Des commissaires PDC, Verts et libéraux, relèvent plusieurs aspects contradictoires:

- Un ancien magistrat du Pouvoir judiciaire ne pourrait pas se présenter à la Cour des comptes.
- La Cour des comptes se trouverait en permanence en période électorale, ce qui serait un obstacle à son bon fonctionnement.
- Le but de dépolitisation de la Cour des comptes ne sera pas atteint car le système d'élection d'un magistrat tous les deux ans provoquerait l'effet contraire.
- Dans le projet de loi 9797, l'article 4, alinéa 4, au sujet des incompatibilités empêche les personnes qui seraient les plus compétentes (par exemple d'anciens conseillers d'Etat) de devenir magistrats à la Cour des comptes.

Les mêmes commissaires approuvent l'idée que l'élection de trois magistrats et de trois suppléants évitait le problème de polarisation classique et que le fait que l'élection soit ouverte devant le peuple représente une garantie suffisante.

Le commissaire UDC reconnaît clairement qu'un problème se poserait pour lui si, par exemple, un ancien conseiller d'Etat devenait magistrat à la Cour des comptes et qu'il se trouvait en charge de dossiers traités par le Conseil d'Etat. Il ajoute qu'une récusation systématique n'est pas la solution la plus adéquate car cela va à l'encontre du principe d'indépendance de la Cour des comptes.

Le président ne nie pas que la proposition de limiter le mandat à douze ans peut être intéressante, mais elle entraîne des réflexions sur le traitement et la caisse de pension des magistrats de la Cour des comptes. Si les magistrats sont traités, comme ils le souhaitent, de la même manière que des conseillers d'Etat, cela signifie qu'ils toucheront une pleine retraite après seulement douze ans d'exercice. Il rend attentive la commission que cela aurait un effet disproportionné et impliquerait des lourdes conséquences financières.

M^{me} Frischknecht confirme que, si le traitement des magistrats de la Cour des comptes était analogue à celui du Conseil d'Etat, le risque financier serait réel en cas de limitation du mandat à douze ans.

Vote de la commission

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 9796.

L'entrée en matière du projet de loi 9796 est refusée par :

Pour : 1 (1 UDC)
Contre : 13 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG)
Abstentions : –

Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 9797.

L'entrée en matière du projet de loi 9797 est refusée par :

Pour : 1 (1 UDC)
Contre : 13 (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 MCG)
Abstentions : –

La commission propose en outre que ces objets soient traités en catégorie II (débat organisé).

Conclusion et commentaires de la rapporteure

Si l'UDC désire montrer une volonté de sérénité et de neutralité envers la Cour des comptes, afin que celle-ci puisse mener à bien sa mission, indépendamment du climat politique « tendu » en période électorale, les projets de lois 9796 et 9797 vont à l'encontre de cette volonté.

Il y a un risque que la position du magistrat en situation de réélection induise des effets collatéraux sur les deux autres magistrats. Cela instituerait un système de campagne électorale permanente pour la Cour des comptes !

Il serait aisé de constater qu'il ressort de ce type de projets de lois une méfiance permanente envers les institutions et envers les personnes qui pourraient prétendre à être candidates à la Cour des comptes, ce qui engendre un désagréable climat de suspicion. D'aucuns pourraient penser que ce genre de projets de lois confine à ériger la critique permanente des corps constitués en programme politique.

La commission vous propose, à la quasi-unanimité, de refuser l'entrée en matière de ces projets de lois.

Projet de loi constitutionnelle (9796)

modifiant la constitution de la République et canton de Genève (A 2 00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Article unique

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est
modifiée comme suit :

Art. 50 (nouvelle teneur)

En cas de vacance dans l'intervalle de la prochaine élection, il est procédé
dans les quatre mois à une élection partielle.

Art. 141, al. 2 et 4 nouvelle teneur)

² La Cour de comptes est élue par le Conseil général, sans délégation possible
au Grand Conseil. Le renouvellement des magistrats s'effectue par tiers, tous
les deux ans, selon le système majoritaire. Les conditions de renouvellement
sont fixées par la loi.

⁴ Les magistrats sortant de charge sont immédiatement rééligibles. La
durée de leur charge ne peut excéder douze ans. Ils entrent en fonction sitôt
après avoir prêté serment devant le Grand Conseil.

Projet de loi (9797)

modifiant la loi instituant une Cour des comptes (D 1 12)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article unique

La loi instituant une cour des comptes, du 10 juin 2005, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1 (nouveau, les al. 1 à 4 anciens devenant les al. 2 à 5)

¹ La Cour des Comptes est une institution autonome et indépendante composée de trois magistrats à plein temps et de trois suppléants, tous élus par le Conseil général, sans délégation possible au Grand Conseil, pour deux périodes de six ans, renouvelables par tiers tous les deux ans. Les trois premiers renouvellements se déterminent par ordre alphabétique puis les renouvellements successifs se déterminent par ordre d'ancienneté de mandat. Le renouvellement partiel des magistrats a lieu à alternativement lors de l'élection des députés au Grand Conseil ou lors de celle des conseillers municipaux, simultanément à celles-ci.

Art. 4, al. 3, lettre d (nouvelle teneur)

- d) attester d'une formation supérieure dans le domaine comptable et disposer de compétences résultant d'une formation et d'une expérience professionnelle dans les domaines juridique, économique, comptable ou administratif de même que des qualifications en matière de gestion d'entreprise et d'organisation de services publics en sorte que la Cour des comptes puisse refléter sans discontinuité, en son collègue et en chaque affaire à traiter, la pluralité et la complémentarité de compétences dans plusieurs de ces domaines, nonobstant les renouvellements de mandats électifs.

Art. 4, al. 4, lettre a et b (nouvelle teneur)

- a) tout autre mandat public électif, en cours, suspendu ou révolu ;
b) toute autre fonction publique salariée, en cours, suspendue ou révolue ;